



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PROLONGEANT POUR TROIS ANS L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
ACCORDÉE À LA LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PRESQU'ÎLE DE CROZON
AULNE MARITIME POUR EXPLOITER UN ABATTOIR PUBLIC MULTI-ESPÈCES,
ROUTE DE TY MEN À LE FAOU**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-15, R.181-48 et R.181-49 ;

VU la demande du 7 juin 2019 et complétée 19 février et le 9 juillet 2020, présentée par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime (CCCAM) dont le siège social est situé ZAC de Kerdanvez – 29160 CROZON, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'abattage d'animaux (abattoir public multi-espèces) située Route de Ty Men à LE FAOU (29590);

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-03-A du 10 février 2021 autorisant la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne-Maritime à exploiter un abattoir public multi-espèces, route de Ty Men à Le Faou, notifié le 15 février 2021 ;

VU la demande de prolongation pour trois ans de l'autorisation environnementale sus-visée formulée le 27 décembre 2023 par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, faisant état de dépassement du budget prévu lors de l'appel d'offre pour les travaux de construction ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la protection des populations du Finistère sur cette demande le 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2021-03-A du 10 février 2021 sera invalide le 16 février 2024 si les travaux n'ont pas été commencés avant cette date, mais que l'article R.181-48 sus-visé permet au préfet de prolonger la validité d'un arrêté d'autorisation si une demande justifiée de prolongation de délai est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant sa date d'expiration ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre effective du projet a été impacté par la crise sanitaire survenue durant les années 2020 et 2021 et qui a notamment retardé le lancement des appels d'offres sur la construction de l'abattoir ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'appel d'offres clôturé le 16 décembre 2022 ont nettement dépassé les estimations financières initiales du projet du fait de l'inflation constatée sur les coûts de la construction nécessitant une révision du plan de financement ;

CONSIDÉRANT qu'un nouvel appel d'offres pour la construction de l'abattoir a été lancé en novembre 2023 avec une date de clôture au 10 janvier 2024 pour la réception des offres qui ne permet pas le respect de l'échéance de mise en service prévue par l'arrêté préfectoral n° 2021-03-A du 10 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne-Maritime n'a donc pas pu entreprendre la construction de l'abattoir multi-espèces projeté pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de modification substantielle du projet autorisé ni de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation, il y a donc lieu d'accorder la prolongation demandée en application de l'article R.181-49 sus-visé ;

ARRÊTE

Article 1 – Prolongation de l'autorisation environnementale

Le délai de mise en service prévu par le chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2021-03-A du 10 février 2021 autorisant la communauté des communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime à exploiter un abattoir public multi-espèces, route de Ty Men à Le Faou, est prolongée jusqu'au 15 février 2027.

Article 2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté de prolongation de l'autorisation environnementale est déposée à la mairie Le Faou et peut y être consultée ;
- 2) un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Faou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3) l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4) l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le président de la Communauté des Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime (CCPCAM), le maire de Le Faou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **07 FEV. 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


François DRAPE

Destinataires :

- Sous-préfecture de Châteaulin
- Mairie de Le Faou, Pont-De-Buis-Lès-Quimerc'h, Hanvec et Rosnoën
- Inspection de l'environnement – spécialité installations classées – DDPP 29
- Communauté des Communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime